



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.716/4
du 8 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'arrêtant les règles provisoires qui valent comme contrats de gestion entre le Gouvernement wallon et les Ports Autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège'

Le 3 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'arrêtant les règles provisoires qui valent comme contrats de gestion entre le Gouvernement wallon et les Ports Autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juillet 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'urgence qui permet l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables ; que, en sa séance du 11 décembre 2014, le Gouvernement wallon a approuvé et conclu et ce, pour la première fois, des contrats de gestion avec chacun des quatre ports autonomes wallons en application du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information ; que ces contrats de gestion sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de cinq ans ;

Considérant que les contrats de gestion sont venus à échéance le 31 décembre 2019 ; que, cependant, en raison de la situation politique wallonne en 2019, combinée avec la réorganisation en cours du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ainsi que les dysfonctionnements mis en évidence par la Cour des Comptes au sein du Port autonome du Centre et de l'Ouest, le processus s'est vu retardé et qu'il n'a pas été possible d'adopter les nouveaux contrats de gestion dans le délai imparti ; que l'accomplissement des étapes nécessaires à l'établissement du nouveau contrat de gestion requiert un certain laps de temps ;

Considérant, par conséquent, que de manière à continuer la rencontre des objectifs visés par le Gouvernement au travers du contrat de gestion conclu entre les Ports et la Wallonie, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau contrat de gestion et d'éviter l'absence de cadre juridique, le Ministre de tutelle a prorogé, par arrêté ministériel, le contrat de gestion de chaque port pour une période non renouvelable de six mois, en application de l'article 8, § 3, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 précité ; qu'en l'espèce, la prorogation va du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020 ; qu'il apparaît difficile, dans les circonstances actuelles, de procéder à l'adoption des nouveaux contrats de gestion d'ici le 30 juin prochain tout en respectant l'ensemble des étapes prescrites par le décret du 12 février 2004 et la Déclaration de Politique Régionale ;

Considérant qu'il est donc nécessaire et indispensable de poursuivre l'exécution des contrats de gestion actuels et ce, sans interruption, afin de maintenir un cadre juridique et de permettre aux ports autonomes wallons la continuation de leur développement au niveau des infrastructures, de leur économie, de leur stratégie portuaire et de maintenir leur contribution non négligeable au transport par la voie d'eau ;

Considérant que l'absence de règles risque de compromettre fortement la continuité du service public ; que, pour ces raisons, il existe une nécessité impérieuse et urgente d'adopter, conformément à l'article 8, § 3, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 précité les règles provisoires qui valent comme contrats de gestion entre le Gouvernement wallon et les ports autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur

de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 8, § 3, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information'.

L'alinéa premier du préambule sera adapté en conséquence.

2. La mention de l'avis du Conseil d'État figurera après la mention de l'urgence et sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 67.716/4 du Conseil d'État, donné le 8 juillet 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

3. En vertu de l'article 8, § 3, alinéa 3, du décret du 12 février 2004, le projet doit fixer « les règles provisoires applicables à la poursuite de l'exécution des missions de service public de l'organisme, comprenant au moins les matières visées aux articles 10 à 17 ».

Le projet sera dûment complété à cet effet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.